



DÉCISION DU MAIRE
Convention avec l'association Sambala et baobab
Autorisation d'usage du Parc Gaston Baty pour
pratique d'une activité de grimpe d'arbres

N°2025-115

Le Maire de Pélussin (Loire) :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants ;
Vu les délégations du conseil municipal accordées au Maire par la délibération 2020-041 du 15 juillet 2020,
Vu la demande présentée par Monsieur Pierric Exertier, représentant l'établissement Sambala et Baobab, dont le siège est situé à Colombier (42220), sollicitant l'autorisation d'utiliser l'esplanade des platanes du parc Gaston Baty pour une animation de grimpe dans les arbres ;
Vu le partenariat engagé avec la SPL et les centres de loisirs de la CCPR dans le cadre d'une action à destination du jeune public ;
Considérant que cette autorisation d'usage est compatible avec l'usage normal de l'espace public et ne compromet pas la sécurité ni la circulation ;

décide :

Article 1 – D'accorder à l'association Sambala et Baobab une autorisation d'usage temporaire du Parc Gaston Baty pour pratique d'une activité de grimpe d'arbres conformément aux modalités définies dans la convention annexée à la présente décision.

Article 2 – De signer, au nom de la commune de Pélussin, ladite convention.

Article 3 – La présente convention est conclue pour deux matinées, les mercredis 5 et 26 novembre 2025, sauf dénonciation ou résiliation dans les conditions prévues par ladite convention.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'association Sambala et Baobab et publiée selon les modalités en vigueur.

Fait à Pélussin, le 3 novembre 2025,
LE MAIRE,
Monsieur Michel DÉVRIEUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251103-2025-115-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2025
Publication : 12/11/2025

**AUTORISATION D'USAGE A L'ASSOCIATION SAMBALA & BAOBAB
DU PARC GASTON BATY EN VUE D'ORGANISER
LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ DE GRIMPE D'ARBRES**
(pratique encadrée et réglementée par le code du sport)

Entre,

La commune de Pélussin, sise 1, place de l'hôtel de Commune – 42 410 Pélussin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel Dévrieux, agissant pour le compte de la Commune de Pélussin en exécution des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal en date du 15 juillet 2020 (délibération 2020-041).

ci-après dénommée **la commune**.

D'une **part**,

Et

L'association **Sambala et Baobab**, ayant son siège à Colombier (42220), représentée par Pierric Exertier

ci-après dénommé, **le bénéficiaire**

En vertu de ses statuts et de la loi n°84-610 du 16 juillet 84 modifiée (art 1, 17, 18, 50) relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, il a été exposé et convenu ce qui suit.

Préambule

Dans le cadre d'une action menée en partenariat avec la SPL et à destination des enfants des centres de loisirs de la CCPR, le bénéficiaire sollicite une autorisation d'usage temporaire de **l'esplanade des platanes du parc Gaston Baty** afin d'y organiser une **animation de grimpe d'arbres**.

En raison notamment des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de la Grimpe d'Arbres sur le site, il convient de préciser les conditions de cette convention d'usage.

1 / Objet de la convention :

Le propriétaire autorise le bénéficiaire à pénétrer dans le parc Gaston Baty sur, pour y installer temporairement des installations arboricoles légères sur les platanes de l'esplanade du **parc Gaston Baty**, et autorise l'accès des pratiquants et du public encadrés par le bénéficiaire sur les zones autorisées.

3 / Durée :

Cette convention est consentie pour :

- **Deux matinées, les mercredis 5 et 26 novembre 2025** pour la mise en œuvre de l'animation de grimpe dans les arbres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251103-2025-115-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2025
Publication : 12/11/2025

4 / Usage conjoints des terrains :

La Commune conserve l'usage public du parc Gaston Baty pendant toute la durée de l'autorisation. Le bénéficiaire s'engage à informer la Commune de tout besoin particulier susceptible d'entraver cet usage.

5/ Évacuation des déchets et ordures :

Le bénéficiaire s'engage à laisser le site propre après chaque intervention et à évacuer l'ensemble des déchets liés à son activité.

6 / Les animations de grimpe dans les arbres :

Les activités dans les arbres respecteront la charte de déontologie des Educateurs Grimpe d'Arbres, signée par le bénéficiaire avec le Syndicat National des Educateurs Encadrant dans les Arbres (SNGEA).

Elles se feront dans le strict respect de l'intégrité des arbres et avec l'objectif de minimiser l'impact sur le milieu.

7 / Responsabilité :

La garde de la chose (article 1384 alinéa 1er du code civil) est de fait transférée du propriétaire vers le bénéficiaire lors de l'installation et désinstallation des ateliers, l'accueil et l'encadrement des participants et des tiers sur le site de pratique.

Toutes les dispositions seront prises par le bénéficiaire pour assurer sa propre sécurité, celle des participants et des tiers lors des séances d'équipement et d'animation dans les arbres. La responsabilité du propriétaire ne saurait être engagée en cas d'accident ou d'incident ayant un lien avec une activité de Grimpe d'Arbres organisée et encadrée par le bénéficiaire (article 215 loi 3DS).

Le bénéficiaire engage sa propre responsabilité pendant toute la durée des animations, de la préparation au démontage des installations.

Le bénéficiaire souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à l'encadrement de l'activité Grimpe d'Arbres et fournit l'attestation de cette assurance.

8 / Prix :

La présente convention est consentie à titre gratuit.

9 / Résiliation :

En cas, de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

10 / Litiges :

En cas de litige non résolu à l'amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires
A Pélussin, le 03/11/2025,

Pour le propriétaire,
Michel Dévrieux, maire

Pour le bénéficiaire,
Pierric Exertier



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251103-2025-115-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2025
Publication : 12/11/2025